

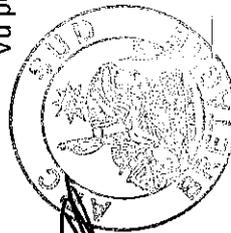
Modification simplifiée n°1 du SCOT

Annexe : Réponse aux avis suite à la consultation du public du 21 juin au 25 juillet 2021

Personne	Pièce concernée	Détail	Réponse
CCI Morbihan		(...)'il est envisagé de retenir les trois parcs d'activités (PA Espace littoral, PA la Corne du Cerf et PA de l'Estuaire) au titre "agglomération" afin de permettre leur extension. Nous approuvons cette identification et donc leur développement" (...)	
Association Les Amis de Kervoyal	Incidences	les informations sur l'assainissement collectif des communes de Damgan et Ambon contenues dans les documents de la modification n°1 du SCOT ne sont plus d'actualité. (...) En conclusion, cet état de fait contraint les développements de l'urbanisation sur Damgan et une partie d'Ambon.	La procédure étant en cours, des mesures Éviter Réduire Compenser seront rajoutées (p49) afin d'inciter les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte cette procédure.
Association Les Amis de Kervoyal	DOO	La rédaction « Les zones humides devront être évitées » ne nous paraît pas claire. Par contre, nous notons avec satisfaction qu' « un tampon de 15 mètres minimum devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). Une attention particulière devra être portée concernant les secteurs de projets localisés à proximité des sites Natura 2000 ».	Pour rappel, la modification simplifiée du SCOT n'a pas pour objet de revoir l'intégralité des données présentes dans le SCOT en vigueur. De plus, l'assainissement collectif est un critère d'identification des villages et agglomérations, mais il s'agit du rôle du document d'urbanisme local de vérifier que les futurs projets sont compatibles avec les capacités des réseaux.
Association Les Amis de Kervoyal	DOO	il serait utile que le SCOT rappelle qu'au titre de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : « (...) des constructions et installations peuvent être autorisées (...) lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. ».	L'évitement se réfère à la déclinaison de la séquence Éviter Réduire Compenser. Dans ce cadre, cela signifie l'évitement des impacts sur les zones humides.
Association Les Amis de Kervoyal	Incidences	Nous relevons une contradiction entre la page 14, qui dans un tableau indique le nombre potentiel de logements dans les différents SDU : 1. logement à Kerlann, et la page 19 : où « quelques opérations rendues possibles » à Kerlann ; et une autre contradiction : 2 logements à Prad Yoff selon la page 14 et « quelques parcelles libres » page 27. Le potentiel en densification à l'intérieur des enveloppes urbaines n'a donc pas été évalué précisément, et comporte des contradictions.	Ce rappel sera rajouté dans le DOO.
Association Les Amis de Kervoyal		Par ailleurs, Kerlann n'est pas desservi par l'assainissement collectif ; Or aucune assurance sur l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel n'est apportée par le document, qui souligne que les enjeux principaux de ce secteur concernent la problématique liée au ruissellement des eaux pluviales, et qu'il peut présenter un caractère potentiellement humide du fait de la proximité du ruisseau de Loc (...). Il faut souligner que le hameau de Kerlann reçoit les eaux de ruissellement du PA Espace littoral. De ce fait il subit des inondations (...). Il nous paraît donc primordial, avant de pouvoir identifier en SDU ce secteur bordant le ruisseau du Loc (trame bleue), de régler ces dysfonctionnements	Il n'y a pas de contradiction, car le tableau présente une estimation des possibilités, sans être prescriptif. Ce sera aux documents d'urbanisme locaux de décliner le SCOT en étant compatible avec ces prescriptions.
Association Les Amis de Kervoyal			Le DOO enjoint les documents d'urbanisme à s'assurer de la capacité des systèmes à accueillir le développement. En outre, le SCOT ne peut pas prescrire d'étude, il reste donc dans son rôle dans le cas présent. Il est précisé que le hameau de Kerlann ne reçoit pas les eaux de ruissellement du PA, qui est doté de bassins en amont. Les problématiques d'inondations soulevées ont été identifiées dans le PLU de Ambon et ne sont pas liées à cela.

Vu pour être annexé à la délibération n° 28 du 28 juillet 2021

Fait à Muzillac, le 28 juillet 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE



<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>Incidences</p>	<p>L'analyse des incidences sur l'environnement, page 21, souligne que le SDU du hameau de Kerlann « peut présenter un caractère potentiellement humide du fait de la proximité du ruisseau de Loc ». Or, à la page 7 le DOO demande « un tampon de 15 mètres minimum pour épargner aux zones humides des incidences plus indirectes des aménagements ».</p>	<p>La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine n'a pas identifié de zones humides dans le SDU. Néanmoins, le SCoT demande de s'assurer de la présence de zones humides plus localisées afin de ne pas impacter les éventuelles zones humides qui n'auraient pas été identifiées par la CLE.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>DOO</p>	<p>Le volet littoral modifié du DOO recommande la réalisation d'un diagnostic écologique complet aux périodes favorables (hiver, début printemps et début d'été) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques sur les zones concernées par le développement de l'urbanisation afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant : Ce diagnostic aurait dû être réalisé avant l'identification des SDU. De plus une recommandation n'est pas une obligation.</p>	<p>C'est aux documents d'urbanisme locaux d'évaluer l'impact de leur projet, le SCoT ne fait que pointer des secteurs potentiels et établir des mesures afin de s'assurer de la bonne intégration des éventuels projets dans l'environnement.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>Incidences</p>	<p>Les cartes pages 40 et 47 des zones Natura 2000 sont produites à une échelle beaucoup trop petite.</p>	<p>Des cartes à plus grosse échelle seront ajoutées en annexe de l'évaluation environnementale.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>Incidences</p>	<p>Nous notons que l'évaluation environnementale, à la page 48, recommande d'éviter toute extension urbaine à proximité des sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive oiseaux et de la Directive habitat, et préconise de mettre en place un tampon vis-à-vis des habitats naturels afin de minimiser l'impact de certains aménagements et permettre le maintien du bon fonctionnement écologique global de ces milieux naturels. Mais là encore, ce ne sont hélas, que des recommandations ou préconisations et non des obligations.</p>	<p>En l'absence de projets définis à l'échelle du SCoT, c'est aux documents d'urbanisme locaux que reviendra le travail de terrain afin de mettre en évidence la présence ou non d'habitats communautaires sur les éventuels secteurs de projet concernant des sites Natura 2000.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>DOO</p>	<p>ainsi que le souligne la MRAE (page 51), les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment cadrés, d'inclure une banalisation des paysages et une altération négative de leurs perceptions lointaines. Cela est particulièrement vrai pour le village de Tréhervé, très proche du littoral.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas imposer d'outils aux documents d'urbanisme locaux, mais le DOO contient déjà des prescriptions de mise en valeur des paysages, et notamment dans les sites côtiers où il s'agit d'assurer "une harmonisation des silhouettes bâties". De plus, le volet littoral modifié prévoit des recommandations pour permettre aux communes de garantir le petit patrimoine et le paysage.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>Incidences</p>	<p>Par ailleurs, le diagnostic de l'existant dans le village de Tréhervé est incomplet : Manque celui de sa capacité d'accueil et de son potentiel restant en densification, en particulier suite aux extensions de l'urbanisation déjà réalisées (par exemple le lotissement de 10 lots effectué suite à l'arrêt de la CAA de Nantes), dont le total doit être « limité » en espace proche du rivage, selon la loi Littoral.</p>	<p>La capacité d'accueil et le potentiel restant en densification de Tréhervé seront à démontrer dans le document d'urbanisme local. Les extensions du village de Tréhervé devront en outre être traduites par des OAP dans le projet communal et feront l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui permettra de détailler l'état initial.</p>

<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>Incidences</p>	<p>les incidences sur l'environnement de l'identification du PA Espace Littoral en tant qu'agglomération, n'ont pas été étudiées : son éventuelle extension aura un impact sur les espaces agricoles et naturels. Le PA est à proximité d'une trame verte. Le diagnostic écologique manque ici aussi. Quant à son impact sur le paysage, il nous paraît judicieux de l'aborder, puisque le PA étant situé à l'entrée du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, cela soulève la question de l'image de marque du parc, et de l'effet vitrine. Par ailleurs, la zone d'activité est proche du ruisseau du Loc, affluent de la rivière de Pénerf. Le contrôle des branchements sur le PA est une priorité pour la reconquête de la qualité bactériologique de l'estuaire de Pénerf. Mais le dossier de modification du SCOT ne donne aucune information à ce sujet.</p>	<p>Le PA était déjà identifié dans le SCOT en vigueur et sort du cadre de la modification simplifiée.</p>
<p>Association Les Amis de Kervoyal</p>	<p>DOO/justification</p>	<p>Le PA Espace Littoral a été identifié par la modification du SCOT comme une agglomération. Or, il n'a pas été question du PA « Espace Littoral » lors de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 22 avril 2021. Le PA n'a donc pas été identifié réglementairement comme agglomération.</p>	<p>La commission a considéré que l'agglomération existait déjà dans le SCOT en vigueur. Elle ne s'est exprimée que sur les SDU.</p>
<p>Mme Giquel</p>		<p>Arzal : Interrogation sur les critères d'aménagement retenus : Kerfun non retenu comme l'Estuaire. Pourquoi pointer une urbanisation linéaire comme incompatible avec la densification alors que pour la même commune on favorise l'extension du bourg à l'ouest de façon linéaire ? Nous ne vous demandons pas le droit de construire au milieu d'une exploitation agricole mais simplement en continuité, en comblement d'une dent creuse afin que ce dernier ne devienne pas une friche car tout de même des bornes délimitant 3 parcelles y ont été posées et des taxes ont été payées en rapport avec la valeur "constructible" de ce terrain.</p>	<p>Le secteur de Kerhun ne présente pas les caractéristiques d'un SDU comme l'indique l'article L121-8 du code de l'urbanisme. Il est considéré comme une urbanisation diffuse entrecoupée de 2 coupures de d'urbanisation. En effet, la structuration des voies de circulation et la continuité urbaine ne sont pas suffisantes pour définir le SDU. Le hameau de Kerhun ne peut être considéré comme "rattaché" à l'agglomération de la Corne du Cerf. D'une part car il y a une coupure urbaine relativement nette entre les deux secteurs, et d'autre part, parce que les deux fonctions ne sont pas compatibles. La zone d'activités engendre des nuisances qui n'incitent pas à développer l'habitat.</p>